

CIRCULATIONS AGRI(OL)ES

GUIDE À L'USAGE DES GESTIONNAIRES ET DES AMÉNAGEURS

MARNEet**GONDOIRE**

communauté d'agglomération



PRÉAMBULE

■ La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire œuvre depuis sa création à la préservation des espaces naturels et agricoles de son territoire. Plus de 30 % de son territoire est mis en valeur par 40 agriculteurs (qui pratiquent l'élevage, le maraîchage et les grandes cultures). Ce sont autant d'exploitations qui structurent notre cadre de vie.

Pour pérenniser l'activité agricole, Marne et Gondoire, avec le soutien du Département, a ainsi mis en place en 2012 le premier Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) en Île-de-France, outil clef pour garantir la vocation agricole des terrains exploités et limiter les situations précaires pour les exploitants. Avec ce PPEANP, l'espace agricole est préservé et bénéficie d'actions visant à son maintien et à sa mise en valeur.

Les bonnes conditions de circulations agricoles sont notamment une priorité sur le territoire.

En effet, pour exercer pleinement leur activité, les agriculteurs doivent pouvoir se déplacer entre leurs différents lieux de travail : siège d'exploitation, parcelles, coopératives... Ces déplacements indispensables se heurtent à des conflits d'usages, à des difficultés liées à la conception des voiries et peuvent donc s'avérer dangereux.

C'est pourquoi Marne et Gondoire s'est engagé dans l'amélioration de ces conditions de circulation en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés (signalétique, aménagements, itinéraires...).

Traduction concrète du programme d'actions du PPEANP, ce livret donne les clefs à l'ensemble des acteurs du territoire (élus, techniciens, aménageurs) pour anticiper, prendre en compte, améliorer et faciliter les circulations agricoles sur le territoire de Marne et Gondoire.

Patrick MAILLARD

Vice Président en charge de l'agriculture
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

SOMMAIRE

Introduction	5
1/ Les circulations agricoles	6
2/ Le schéma de circulations agricoles.....	7
2.1 quelles circulations agricoles sur le territoire en 2015	7
Carte du schéma de circulation agricole	8
2.2 le matériel utilisé	10
3/ Résorber les difficultés de circulation rencontrées par les exploitants agricoles	16
3.1 Les problèmes de visibilité	16
3.2 Les ralentisseurs et les plateformes surélevées	17
3.3 Terre-pleins, rétrécissements de voirie et aménagements centraux	18
3.4 Giratoires	19
3.5 Les restrictions de voiries	19
3.6 Les accotements et les glissières de sécurité	20
Annexe	
Exemple d'arrêté permettant de limiter la circulation de certains véhicules sur des voiries sans pour autant empêcher les circulations agricoles.....	21



INTRODUCTION

Située dans le nord de la Seine-et-Marne à 25 km à l'est de Paris, Marne et Gondoire regroupe 18 communes et 90 500 habitants.



Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en 2016 (source CAMG)

■ Dès sa création, la Communauté d'agglomération a engagé un travail sur la question de l'agriculture sur son territoire et sur les conditions du maintien d'une agriculture viable et fonctionnelle.

La préservation de bonnes conditions de circulation agricole est apparue alors comme l'une des composantes du projet agricole de territoire.

Ce livret présente les enjeux des circulations agricoles et les moyens à mettre en œuvre pour les pérenniser dans le temps.



I/ LES CIRCULATIONS AGRICOLES

Les îlots agricoles difficilement accessibles sont parfois non cultivés ou mis en jachère. Maintenir de bonnes conditions d'accès permet donc également d'assurer la qualité paysagère des espaces.

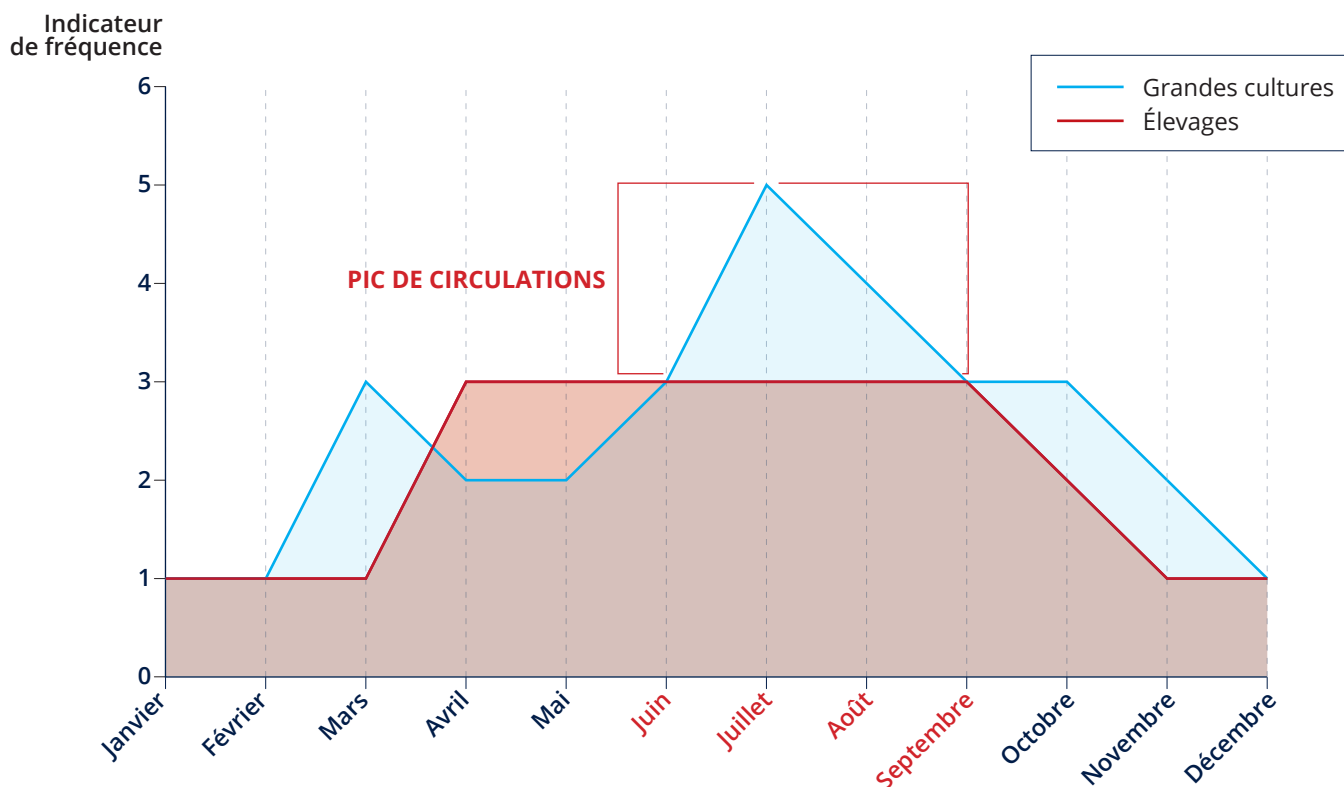
■ Le maintien de bonnes conditions de circulations est primordial à la préservation d'une activité économique agricole et notamment pour :

- ▶ accéder à ses îlots,
- ▶ livrer ses productions,
- ▶ se rendre chez le machiniste agricole, etc.

Ces circulations présentent une forte saisonnalité.

- ▶ Pour les grandes cultures, la circulation est particulièrement marquée lors des périodes de semis et des périodes de moissons et de récolte, notamment avec l'utilisation d'engins volumineux sur les voiries.
- ▶ Pour l'élevage, les circulations sont continues sur toute l'année mais connaissent des pics aux périodes de fénaison et de regain ainsi que lors des mises en pâture.

La périodicité des circulations agricoles tout au long de l'année





DES CIRCULATIONS AGRICOLES AU CŒUR DU TERRITOIRE DE MARNE ET GONDOIRE

2/ LE SCHÉMA DE CIRCULATIONS AGRICOLES

2.1 QUELLES CIRCULATIONS AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE ?

■ Si certains agriculteurs parcourent des distances limitées dans le cadre de leur activité, d'autres au contraire traversent l'ensemble du territoire :

- ▶ **La quasi-totalité des grands axes du territoire est utilisée par les agriculteurs, y compris des voiries situées en milieu exclusivement urbain**
- ▶ Les trajets agricoles se complexifient du fait du développement des Entreprises de Travaux Agricoles et de l'entraide agricole.
- ▶ Le matériel utilisé sur l'ensemble des axes, y compris en milieu urbain ne se limite que très rarement aux engins à petit gabarit.

Les voiries les plus utilisées sur le territoire sont situées en zone urbaine.

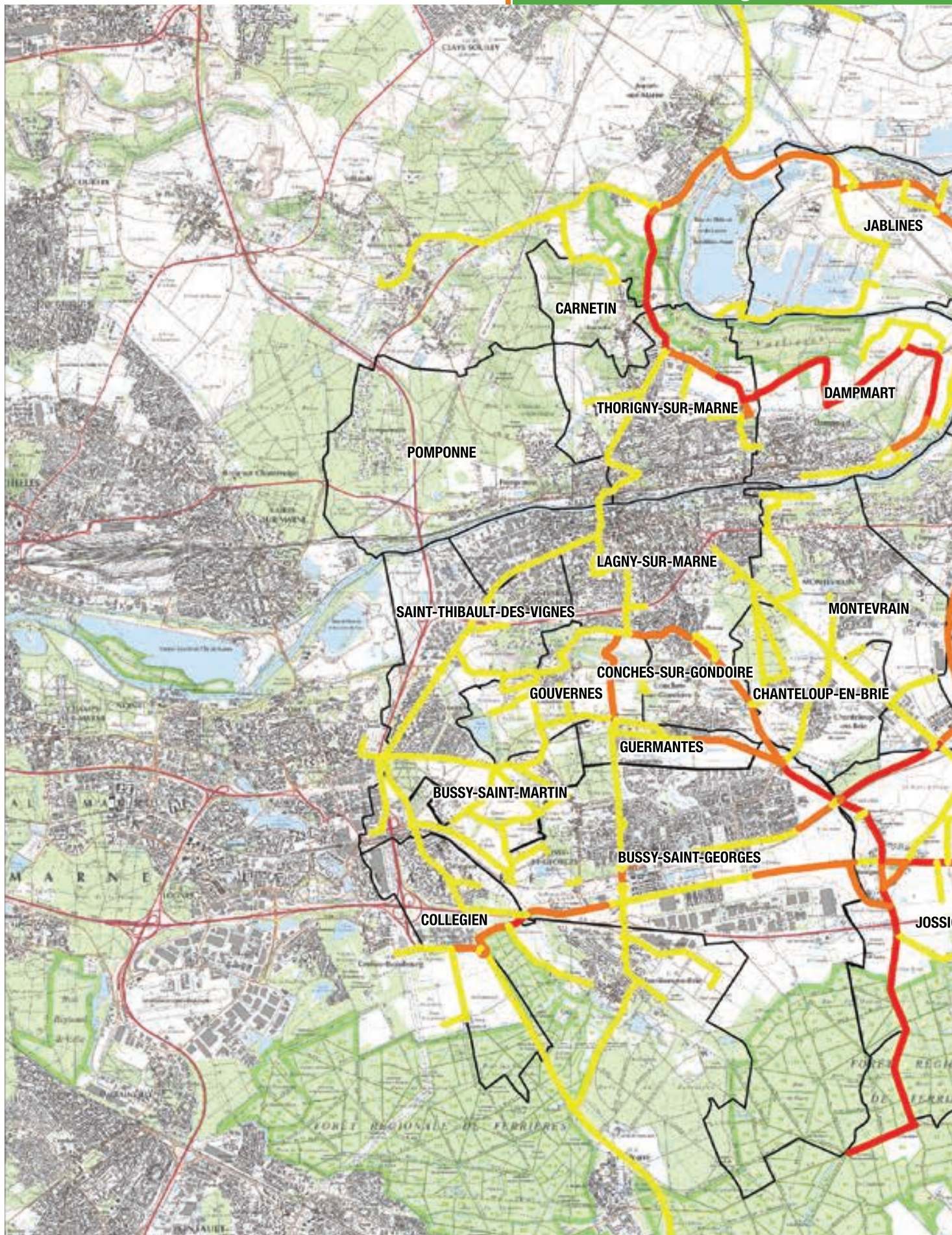
Des axes stratégiques dans le fonctionnement des exploitations et dans le maintien de continuités nord/sud :

- ▶ l'accès à la coopérative d'Esbly, principal point de débouché des productions céréalières du territoire.
- ▶ la traversée de la Marne à Lagny (RD418) : elle permet d'assurer la liaison entre les espaces agricoles du nord du territoire avec ceux du sud du territoire.
- ▶ le passage de la Marne à Annet-sur-Marne (RD45), elle permet d'assurer la jonction est-ouest au nord de la Marne.

- ▶ **La RD231 et la RD344** (périphérique de Val d'Europe) et avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges pour :

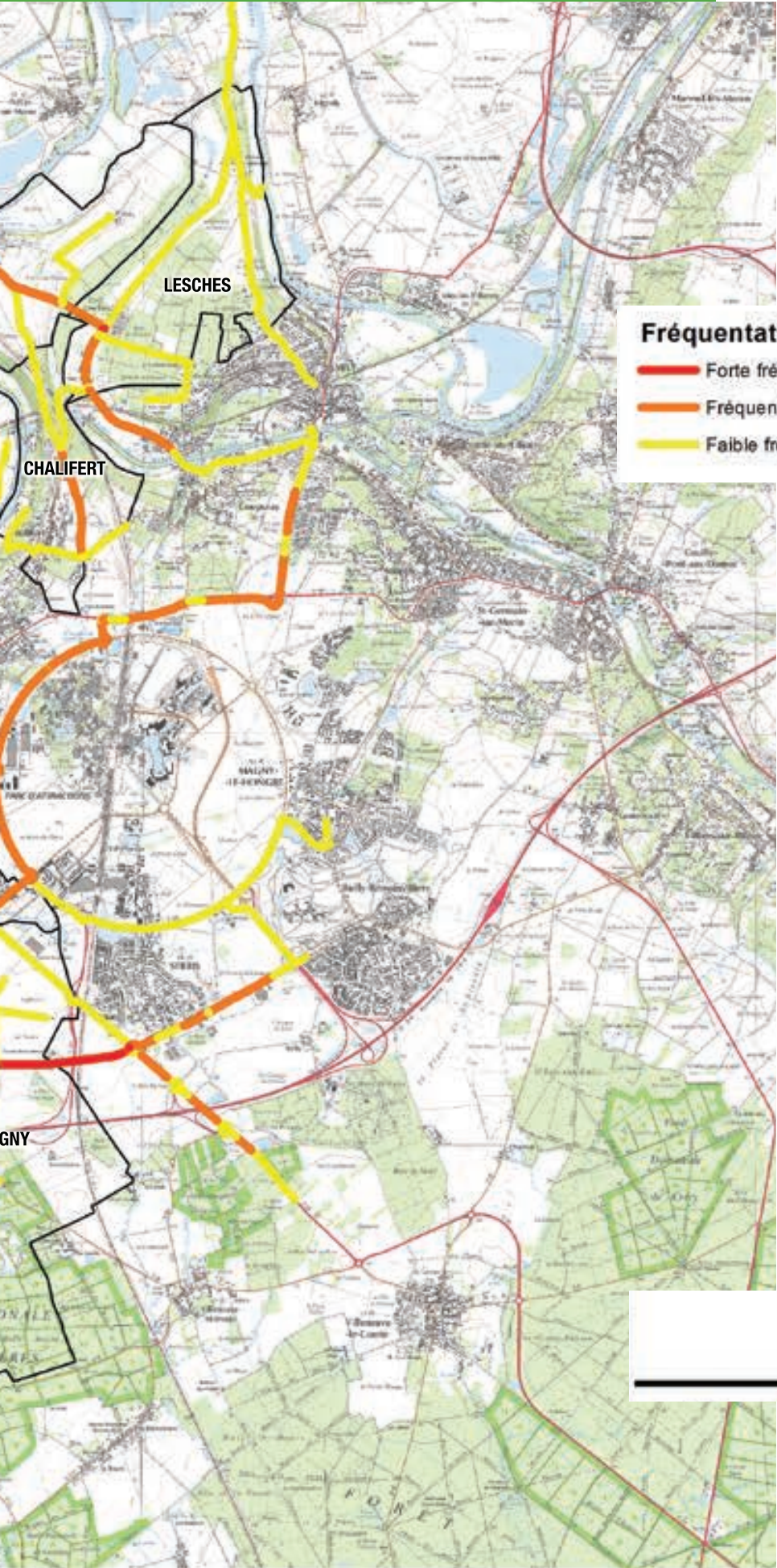
- ▶ Des courts trajets visant à accéder à des parcelles proches de leur siège d'exploitation
- ▶ Des trajets visant à rejoindre la coopérative agricole ou d'autres îlots agricoles exploités en dehors de la CAMG



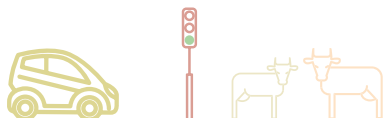


Cartographie : SAFER Île-de-France - février 2016 - Source : IGN, BD TOPO 2014, ASP, SAFER IDF - Reproduction interdite





**DES AXES DENSES
ET UNE RAMIFICATION
IMPORTANTE.**



2.2 LE MATÉRIEL UTILISÉ

■ Si la typologie du matériel n'a que peu changé, une évolution du gabarit des engins mais également de leur vitesse a été constatée. Plusieurs familles d'engins agricoles se distinguent :

1. Les outils de travail du sol

Leur objectif est de préparer la terre avant le semis ; ils interviennent sur les parcelles pendant les deux périodes distinctes préalables aux semis de **printemps et d'hiver ; entre février et avril puis entre septembre et novembre.**



CHIFFRES CLÉS

4 mètres de largeur,
9 mètres de longueur
(soit **16** mètres de longueur
avec traction)

Les décompacteurs :
également appelés sous-soleurs, ils sont conçus pour éclater les blocs de terre compacts.



Un décompacteur ou sous-soleurs



Un déchaumeur

Les déchaumeurs utilisés pour découper et enfouir les résidus de paille après la récolte.

Les charrues employées pour labourer la terre.



Une charrue

Les herses employées pour affiner la terre après le labour.



Une herse





Les rouleaux destinés à rappuyer le sol. L'objectif est d'assurer un bon contact entre la graine et le sol après un semis.

Un rouleau

2. Les semoirs

En ligne pour les céréales et le colza, monograines pour les grosses graines comme le maïs ou directs (sème sans aucun travail du sol préalable), les semoirs interviennent **entre mars et avril puis entre août et novembre**.



■ CHIFFRES CLÉS

4,5 mètres de largeur et de longueur



Semoir en ligne (céréales et colza)



Semoir direct (sans aucun travail de sol préalable)



Semoir monograine (maïs)

3. Les distributeurs et pulvérisateurs

L'apport des produits phytosanitaires se fait via :

Les distributeurs d'engrais utilisés pour apporter l'engrais minéral, qui se présente sous forme de granulé.



Distributeur d'engrais



Pulvérisateur

Les pulvérisateurs employés pour appliquer les produits phytosanitaires et l'engrais liquide.



■ CHIFFRES CLÉS

3,5 mètres de largeur et **6** mètres de longueur

Ils peuvent être portés, montés à l'arrière du tracteur, traînés (tirés par le tracteur) ou auto-moteurs (qui ne nécessite pas de tracteur). Ces deux types de matériel interviennent sur les parcelles pendant une période allant notamment **de mars à juin puis de septembre à novembre**.



4. Le matériel de récolte

C'est le matériel le plus imposant et souvent le plus emblématique de l'activité agricole. Ce matériel comprend :



CHIFFRES CLÉS

4,5 mètres de largeur,
25 mètres de longueur
4 mètres de hauteur
et **20** tonnes



La **moissonneuse-batteuse** conçue pour réaliser simultanément la moisson et le battage.

Une moissonneuse-batteuse

L'**ensileuse** produit l'ensilage après broyage des productions – herbe, maïs et conservation par fermentation lactique et alcoolique de l'herbe, ou du maïs (plante entière). L'ensilage est mis en silo dans l'objectif de nourrir le bétail.



Une ensileuse



Une arracheuse de pommes de terre

L'**arracheuse de pommes de terre** peut être tractée ou automotrice.

L'**arracheuse de betterave** assure l'effeuillage des betteraves en plus du simple arrachage.



Une arracheuse de betteraves



5. La récolte des fourrages

La dernière catégorie de matériel comprend le matériel prévu pour la récolte des fourrages. Il est souvent moins imposant que le matériel destiné à la récolte des productions céréalières. Il est amené à intervenir sur les parcelles agricoles **entre mai et septembre**. Parmi ce matériel :



■ CHIFFRES CLÉS

Entre **2,5** et **3,5** mètres de largeur
3 à **5** mètres de longueur
3 mètres de hauteur



Une faucheuse

La faucheuse permet de faucher l'herbe.



La faneuse est utilisée pour étaler et retourner de l'herbe pour en faire du foin ou encore de la paille fraîchement fauchée de façon à la faire sécher avant de la presser ou botteler pour la stocker.

Une faneuse



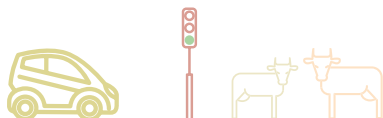
Une andaineuse

L'andaineur est une machine agricole permettant de mettre en andain le foin ou la paille.



La presse ou la ramasseuse-chargeuse (ou encore ramasseuse autochargeuse) est une remorque capable d'ensiler et de transporter des récoltes agricoles.

Une presse



Caractéristiques des engins agricoles

	Largeur de transport max.	Longueur de transport max.
Décompacteur	4 m	3 m
Déchaumeur	3,5 m	9 m
Charrue	3,5 m	7 m
Herse	3,5 m	3,5 m
Rouleau	4,30 m	9 m
Semoir en ligne	4,50 m	4,5 m
Semoir monograin	4,50 m	4,5 m
Semoir direct	4,50 m	4,5 m
Distributeur d'engrais	3 m	6 m
Pulvérisateur	3,50	5 m
Moissonneuse batteuse	4,50 m	7 m
Ensileuse	4 m	6,50 m
Arracheuse de pommes de terres	3,50 m	9,50 m
Arracheuse de betteraves	3,50 m	9,50
Faucheuse	3,50 m	3 m
Faneuse	3 m	4 m
Andaineur	3 m	4 m
Presse	2,50 m	5 m

Calendrier de l'utilisation du matériel agricole

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Travail du sol		Décompacteur Déchaumeur			
		Charrue			
		Herse			
		Rouleau			
Semis			Semoir		
Suivi des cultures	Distributeur d'engrais				
	← Pulvérisateur (toute l'année) →				
Récolte					
Récolte et fourrage					





3/ RÉSORBER LES DIFFICULTÉS DE CIRCULATION RENCONTRÉES PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Des solutions peuvent être apportées pour répondre à un double objectif : sécuriser les trajets des usagers et garantir l'utilisation des voiries par les agriculteurs.

3.1 Les problèmes de visibilité

? Les sorties de certains sièges d'exploitations, de chemins ou parcelles sont parfois dangereuses du fait d'une visibilité réduite ou limitée.

= Afin de résorber ces points de difficultés il est conseillé en milieu urbain de procéder à **la pose d'un miroir de l'autre côté de la chaussée**.

! La pose de cet aménagement ne peut intervenir que **si la voie concernée par la difficulté de visibilité est publique et qu'un régime de priorité (cédez-le passage ou stop) est présent** (un arrêté municipal de voirie correspondant doit être pris, exemple d'arrêté disponible en annexe).



Sortie de chemin agricole sur Bussy-Saint-Martin



En zone rurale, hors agglomération, l'implantation de ces miroirs, qui permet de solutionner la majeure partie des difficultés de visibilité, n'est pas autorisée par le Conseil Départemental. Aussi, d'autres solutions telles que l'élagage de la végétation environnante par le gestionnaire doivent être privilégiées.

MÉMO

Mise en place d'un panneau miroir en PVC extrudé fixé sur mat acier

- **Format du panneau : 60 x 45 cm**
- **Format du miroir : rectangle 40 x 30 cm**

Pose à minimum : 2,30 m de haut sur mat acier D60 avec deux brides de fixation.



Exemple de panneau miroir

3.2 Les ralentisseurs et les plateformes surélevées

■ Depuis 2004 les ralentisseurs doivent répondre à certaines caractéristiques pour être aux normes (décret 94-447 du 27 mai 1994, norme NFP 98-300 du 16 mai 1994 et guide des coussins et plateformes CERTU juin 2010).

La principale contrainte porte sur la hauteur de l'aménagement qui doit, selon cette norme, être limitée à 10 cm.

Pour limiter la vitesse d'une voirie, les aménagements à privilégier sont :

LES COUSSINS BERLINOIS

Ils ralentissent les véhicules légers tout en garantissant le passage des convois agricoles (et des bus). En effet, l'empâtement du matériel utilisé par les exploitants est suffisant pour passer puisque la largeur du coussin berlinois varie entre 1,75 m à 1,90 m.

Ils peuvent être implantés en agglomération, sur des voies de lotissement, sur des voies à vitesse limitée localement à 30 km/h.

RESTRICTION D'UTILISATION

Leurs implantations doivent être évitées :

- sur les voies supportant un trafic supérieur à 10 000 véhicules/jour
- s'il existe un trafic significatif de deux roues motorisées ;
- à moins de 100 m de l'entrée d'agglomération sauf s'il existe un aménagement de l'entrée (chicane...) ;
- sur les voies desservant un centre de secours sauf accord de celle-ci ;
- sur les ouvrages d'art ou à proximité (vibrations) ;
- sur les chaussées dont la largeur est inférieure à 5,5 m (5,90 hors zone 30) ou 2,80 m (3,15 m hors zone 30) pour les voies unidirectionnelles ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci.



Exemple de coussin berlinois



A2b



B14



C27

La signalisation verticale à adopter en cas d'implantation de coussins berlinois.

MÉMO

- Coussins berlinois ; **largeur 1,75 m à 1,90 m**
- Signalisation verticale :
 - En présignalisation, un panneau A2b placé 10 à 50 m avant le coussin et un panneau B14 : 30 km/h y est adjoit
 - En position : un panneau C27
- Signalisation horizontale : trois triangles blancs sur partie montante du coussin (base du triangle de 50 cm). Ce marquage n'est pas nécessaire en zone 30.



LES BANDES RUGUEUSES

Elles réduisent également la vitesse des automobilistes sans perturber le passage des engins agricoles. Elles attirent l'attention du conducteur pour qu'il adapte sa vitesse à la configuration du site et « émettent » plusieurs signaux d'alerte ; visuel, sonores et secousses.

Il n'existe pas de cadre réglementaire pour ces aménagements, une note d'information SETRA du 18 juillet 1986 préconise cependant les modalités pratiques d'implantation.

De même, les voies concernées par l'implantation ne doivent pas être sinueuses pour éviter tout glissement des véhicules par temps humide.



Exemple de bandes rugueuses



RESTRICTION D'UTILISATION

Il peut par contre être déconseillé d'implanter des bandes rugueuses en zone urbaine ou à proximité des habitations **compte tenu du bruit généré et des comportements parfois dangereux** qui peuvent être constatés à leur approche (contournement, freinage intempestif, accélération pour atténuer la sensation d'inconfort).

LES MARQUAGES AU SOL ET LE CHOIX DES REVÊTEMENTS

Il est également possible de créer des zones où le marquage au sol et/ou des aménagements paysagers sont de nature à faire ralentir les véhicules tout en permettant aux véhicules agricoles de pouvoir continuer à circuler. Exemple : des pavés de résine collés (résine méthacrylate avec granulat minéral).



Exemple de revêtements destinés à faire ralentir les véhicules



Exemple de rétrécissements de voiries gênants pour les circulations agricoles. Commune de Jablines.

3.3 Terre-pleins, rétrécissements de voirie et aménagements centraux

■ Ces aménagements ont connu un fort développement au sein des bourgs. Leur implantation n'est pas incompatible avec la présence de circulations agricoles.



Exemple de signalisation relevable

MÉMO

La largeur utile de la chaussée doit rester **supérieure à 4,50 m.**

- ▶ Les bordures des aménagements doivent être non-anguleuses et **leurs hauteurs ne pas excéder 4 cm** (bordures ID2 et ID4 à privilégier avec option réfléchissante)
- ▶ La signalétique complémentaire implantée doit être amovible ou à ressort.



3.4 Giratoires

■ Ces aménagements ne posent généralement pas problème lorsqu'ils sont implantés en dehors des agglomérations ou sur des axes importants, les caractéristiques de ces "grands giratoires" étant déterminées pour permettre le passage des poids lourds. Par contre, les "petits giratoires" peuvent être problématiques, le rayon de giration y étant limité. À titre d'exemple le rayon de giration d'un tracteur non attelé est de l'ordre de 5m à 5,80m.



Exemple de giratoire permettant aux engins agricoles de chevaucher les aménagements

Dans la mesure du possible, il est donc préconisé d'aménager le giratoire pour permettre le franchissement partiel de l'îlot central et garantir ainsi le passage engins dont la largeur est de 4,50m. Dans cette optique, des bordures en pavé de résine collé ou du bitume de synthèse peuvent être employés.



**CERTAINS ARRÊTÉS
PEUVENT PRÉVOIR
L'INTERDICTION
DU PASSAGE
DE TOUS LES
VÉHICULES À
L'EXCEPTION
DES ENGIN
AGRICOLES.**

3.5 Les restrictions de voiries

■ Les communes, les Conseils Départementaux ou le Préfet peuvent limiter l'accès à une voirie par arrêté (en annexe) pour :

- ▶ limiter le passage de poids lourds au travers de villes ou villages ;
- ▶ préserver des ponts ou des chaussées dont la structure ne peut pas supporter les véhicules ayant un poids conséquent.

Cas n°1

Si les voies ou aménagements (ponts...) empruntés sont effectivement fragiles, l'arrêté se justifie également pour les engins agricoles. Un itinéraire alternatif doit alors être étudié.



Cas n°2

Si, par contre, l'arrêté visait à limiter, par exemple, le passage de poids lourd dans un village, il est envisageable d'exclure les engins agricoles de l'arrêté pour leur permettre de réutiliser la voirie concernée. De même certains arrêtés peuvent prévoir l'interdiction du passage de tous les véhicules à l'exception des engins agricoles, voire temporairement en pleine saison.



Exemple de signalisation



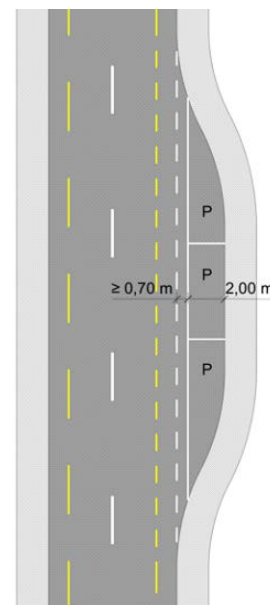
3.6 Les accotements et les glissières de sécurité

■ En plus du rôle qu'ils jouent dans l'évacuation des eaux de la chaussée, les accotements, quand ils sont présents, peuvent permettre aux exploitants agricoles de stationner temporairement en bord de chaussée pour permettre le doublement par certains véhicules ou encore pour faciliter le passage de véhicules venant à contre-sens.



Exemple de manque d'accotement - RD10 - Commune de Jossigny

Un bon entretien de ces accotements est donc nécessaire lorsqu'ils sont présents. Par bon entretien il est entendu, le maintien d'accotements stables et hors d'eau. De même, lors de la création de nouvelle voirie, il est nécessaire de prévoir la présence d'accotements stables et larges qui permettent aux agriculteurs de se ranger ponctuellement pour laisser passer d'autres véhicules.



Accotement permettant le stationnement temporaire

EN CONCLUSION

■ Pour tous ces travaux et interventions sur les voiries, il est essentiel d'associer systématiquement la chambre d'agriculture, les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire. Cela afin d'adapter au mieux les opérations et aménagements, de conseiller et de tenir compte d'éventuelles attentes spécifiques (calage des travaux dans le temps...).



ANNEXES

EXEMPLE D'ARRÊTÉ PERMETTANT DE LIMITER LA CIRCULATION DE CERTAINS VÉHICULES SUR DES VOIRIES SANS POUR AUTANT EMPÊCHER LES CIRCULATIONS AGRICOLES.

Arrêté municipal de circulation type
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
COMMUNE DE
Arrêté municipal du .. / .. /
réglementant la circulation sur le
chemin /ou la route.....

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin / ou de la route
Considérant que la circulation des véhicules de type sur le chemin/ou la route..... est de nature à (choisir le ou les considérants suivants) :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage du chemin/ou de la route.....

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type est interdite sur le chemin /ou la route, sur la section comprise entre et
(préciser les conditions météo, de durée, de dates, d'horaire, pendant lesquelles s'exerce l'interdiction)

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires des parcelles riveraines ni aux exploitants agricoles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,
le
Le Maire

Copie sera adressée à :
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de



Notes





CONTACT

**Communauté d'Agglomération
de Marne et Gondoire**
Domaine de Rentilly
1 Rue de l'Étang
77600 Bussy-Saint-Martin

**Chambre départementale d'agriculture
de Seine-et-Marne**
418 Rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine

 île de France

1 Rue de l'Étang
77600 Bussy-Saint-Martin

418 Rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine

